



Badminton Club des Baous

STATUTS

Du 1^{er} mars 2018

Modifiés par Assemblée Générale ordinaire du 30 juin 2023

Modifiés par l'assemblée Générale du 05 juillet 2025

Version MAJ : 24/07/2025 10:08



BADMINTON
LIGUE SUD
PROVENCE-ALPES
CÔTE D'AZUR



SOMMAIRE

Article I.	Nom	2
Article II.	But, Object	2
Article III.	Siège social	2
Article IV.	Durée	2
Article V.	Composition	2
Article VI.	Admission.....	3
Article VII.	Membres - Cotisations.....	3
Article VIII.	Radiation	3
Article IX.	Affiliation.....	4
Article X.	Ressources	4
Article XI.	Assemblée générale ordinaire.....	4
Article XII.	Assemblée générale extraordinaire.....	5
Article XIII.	Bureau directeur	5
Article XIV.	Représentation légale de l'association	6
Article XV.	Indemnités	7
Article XVI.	Règlement intérieur.....	7
Article XVII.	Modification des statuts -Dissolution	7
Article XVIII.	Libéralités.....	8

Article I. Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : BADMINTON CLUB DES BAOUS (BCB).

Article II. But, Object

Cette association a pour objet :

- La pratique sportive du badminton, ainsi que toutes actions propres à la promotion et à la valorisation de ce sport ;
- De former et de perfectionner des animateurs dans le cadre des instances fédérales, afin de garantir la qualité de la pratique du badminton au sein du club ;
- D'être à la disposition des enseignants des différents secteurs, pour une information ou un perfectionnement technique et pédagogique.

Article III. Siège social

Article modifié par Assemblée générale ordinaire du 05 juillet 2025

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Jeannet – 54 rue du château 06640 SAINT-JEANNET.

Il pourra être transféré sur décision du bureau directeur.

Article IV. Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article V. Composition

L'association se compose de :

- Membres d'honneur,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres actifs ou adhérents.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le bureau directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association, sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui ont apporté sous une forme quelconque une aide appréciable à l'association. Le titre de membre bienfaiteur est décerné par le bureau directeur sur proposition de l'un de ses membres.

Les membres actifs sont ceux qui sont agréés par le bureau directeur, et qui se sont acquittés de leur cotisation annuelle, ainsi que du droit d'entrée.

Article VI. Admission

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Les modalités d'admission sont toutefois encadrées par le Règlement intérieur prévue à l'article XV.

Article VII. Membres - Cotisations

Les taux de cotisations et le montant du droit d'entrée, sont fixés chaque année par le bureau directeur. Le Règlement intérieur prévu à l'article XV en encadre les modalités.

Article VIII. Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Le non-renouvellement de l'adhésion annuelle ;
- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le bureau directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Le règlement intérieur prévoit les modalités de radiation en cas de sanctions.

Article IX. Affiliation

La présente association est affiliée à La Fédération Française de Badminton (FFBAD) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article X. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article XI. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

L'assemblée générale ordinaire se réunit sur proposition du président, du vice-président ou du secrétaire. Toute réunion de l'assemblée générale ordinaire doit s'effectuer avec au moins 2 des dirigeants précités. Pour être valable et applicable, la décision de l'assemblée générale ordinaire doit disposer de la majorité des voix du bureau directeur.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Bureau directeur si la majorité des membres présents s'y oppose à main levée. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article XII. Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article XIII. Bureau directeur

Le bureau directeur se compose d'au moins 3 membres et au plus de 6 membres majeurs. Les membres sont rééligibles.

Les trois postes à pourvoir obligatoirement au sein du bureau directeur sont :

- Le Président (3 voix),
- Le Secrétaire (2 voix),
- Le Trésorier (2 voix).

Les trois postes facultatifs sont :

Le Vice-président (2 voix),

Le Secrétaire adjoint ou Responsable sportif (1 voix),

Le Trésorier adjoint ou Responsable communication (1 voix).

2 postes ne sont pas cumulables.

Sont électeurs pour élire le bureau directeur tout membre âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection.

Sont éligibles au bureau directeur tout membre majeur.

Tout membre du bureau peut démissionner de son poste de dirigeant sans pour autant quitter l'association.

En cas de démission ou d'exclusion d'un membre du bureau directeur, le remplacement s'effectue différemment si :

- Le membre du bureau était président :
 - S'il existe un vice-président, ce dernier devient président et nomme parmi les membres majeurs de l'association un vice-président.

- S'il n'existe pas de vice-président, une assemblée générale doit se tenir au plus tôt et aura pour objet l'élection d'un nouveau bureau directeur. Dans ce laps de temps, le trésorier cumule les fonctions de président et de trésorier.
- Le membre du bureau était secrétaire ou trésorier :
 - S'il existe un adjoint, il est nommé secrétaire ou trésorier et le président nomme un nouvel adjoint parmi les membres majeurs de l'association.
 - S'il n'existe pas d'adjoint, le président nomme parmi les membres éligibles un secrétaire ou un trésorier.
- Le membre du bureau directeur occupait un poste facultatif : aucun remplacement n'est effectué.

En cas de vacances, le Bureau directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le Bureau directeur se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Bureau directeur exerce ses fonctions de la clôture d'une assemblée générale, à la clôture d'une autre assemblée générale.

Le Bureau directeur est élu lors d'une assemblée générale au scrutin majoritaire à deux tours.

L'élection du bureau directeur consiste à élire une liste avec désignation de la fonction de chaque membre de la liste. Tout candidat ne peut apparaître que sur une seule et unique liste.

Article XIV. Représentation légale de l'association

Le Président valablement élu dispose du pouvoir de représentation légale de l'association à l'égard des tiers.

Par délégation, le Vice-président dispose à minima d'une délégation permanente de signature au nom et pour le compte du Président. Une délégation de pouvoirs générale ou spéciale peut toutefois être établie.

Seul le Président dispose de la faculté de déléguer toute ou partie de ses pouvoirs ou de sa capacité de signature à l'un des membres du bureau.

La délégation de signature ou la délégation de pouvoirs peuvent être révoquées à tout moment de manière unilatérale par le Président qui en informe le délégataire par écrit.

Article XV. Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article XVI. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et/ou modifié par le Bureau directeur.

Ce règlement est destiné à préciser certains points traités par les présents statuts ou fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article XVII. Modification des statuts - Dissolution

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du bureau directeur ou de la majorité des membres électeurs de l'association, soumise au bureau au moins un mois avant la réunion de l'assemblée générale. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

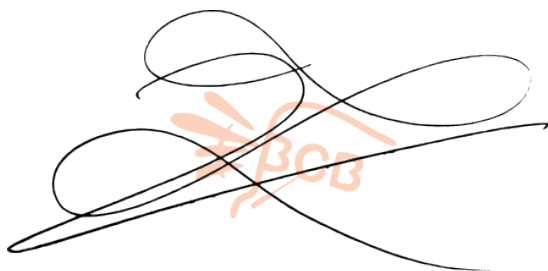
L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre la moitié plus un des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est re-convoquée dans un délai d'un mois. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution pour quelque cause et par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs membres chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif, s'il y a lieu, est attribué, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts, après avis des services officiels intéressés.

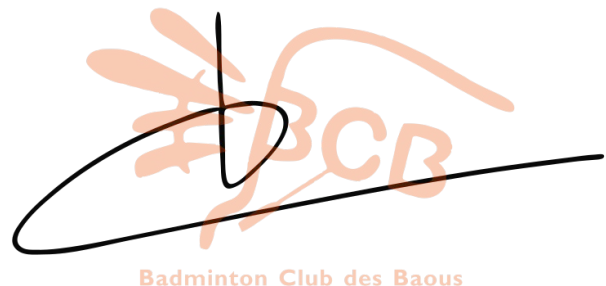
Article XVIII. Libéralités

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Modifiés à Saint-Jeannet le 24 juillet 2025.

A black ink signature, likely of Lilian Ventura, is written over a faint, large, orange BCB logo watermark.

Le Président, Lilian VENTURA

A black ink signature, likely of Rémy Cauderlier, is written over a faint, large, orange BCB logo watermark. Below the signature, the text 'Badminton Club des Baous' is printed in a small, orange, sans-serif font.

Le Vice-Président, Rémy CAUDERLIER